



Mesures agri-environnementales-climatiques 2023 – 2027

Aide à la réduction de la fertilisation azotée

Attention : Les présentes explications correspondent à la version révisée du plan stratégique national d'août 2022, qui a été déposée auprès de la Commission européenne. La version retenue ultérieurement par la Commission fait foi!

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agro-environnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La mesure agroenvironnementale et climatique "Aide à la réduction de la fertilisation azotée" offre des instruments appropriés pour l'extensification de l'agriculture sur l'ensemble du territoire, mais en particulier dans les zones de protection des eaux, les zones Natura 2000, les zones protégées nationales et d'autres zones où la protection de l'environnement est importante.

L'effet premier de ces mesures est de réduire au maximum le lessivage des nitrates afin de protéger les eaux souterraines et les eaux de surface. Un effet secondaire des mesures prévues est la réduction des émissions de gaz à effet de serre (NOx, CO2).

2. Conditions

Conditions générales:

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- Le demandeur doit introduire une demande initiale d'engagement. En absence d'une base légale nationale encore en attente, nous recommandons de déposer les demandes initiales pour au plus tard le 31 octobre 2022 ; ceci dans le souci de garantir une reprise correcte des données correspondantes dans la demande surfaces 2023. La demande initiale se fait exclusivement via une démarche sur MyGuichet.lu.
- La confirmation de l'engagement doit être fournie annuellement dans la demande surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- Les mesures doivent toujours être appliquées sur une seule et même parcelle pendant toute la période d'engagement.
- La fertilisation organique est limitée aux normes nationales établies dans les différentes régions du pays.

Les coefficients de disponibilité de l'azote provenant des engrais organiques sont fixés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation des engrais azotés en agriculture.

- La fumure de fond ne peut pas être supérieure aux recommandations du Service de Pédologie de l'ASTA. Calcul de la fumure de fond selon les analyses de sol et les directives du laboratoire d'État pour les analyses de sol à Ettelbruck, la classe de teneur du sol C (selon VDLUFA) est considérée comme la valeur à atteindre.
- L'épandage de boues d'épuration est interdit.
- Les légumineuses, les mélanges légumineuses-graminées et les mélanges légumineuses-céréales ne sont pas éligibles.

Option 1: Réduction de la fertilisation azotée dans les cultures arables à l'exception des cultures sarclées

- L'épandage d'engrais organiques est interdit après la mise en culture d'une légumineuse pure ou d'un mélange de légumineuses/céréales ou de légumineuses/graminées la campagne suivante.
- La quantité épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser :

Culture	Fertilisation kg N
Blé - hiver, pain (24)	165
Blé - hiver, fourrage (11)	140
Blé - été (34)	100
Épeautre (35)	100
Blé - dur, hiver (318)	140

Blé - dur, été (319)	100
Seigle - hiver, pain (27)	140
Seigle - hiver, fourrage (13)	140
Seigle - été (37)	100
Orge - hiver, brassage (25)	140
Orge - hiver, fourrage (12)	140
Orge - été, brassage (26)	100
Orge - été, fourrage (36)	100
Avoine - hiver (114)	140
Avoine - été (14)	100
Céréales de méteil - hiver (18)	140
Céréales de méteil - été (38)	100
Maïs - grains (10)	140
Triticale - hiver (15)	135
Triticale - été (33)	100
Céréales - autres (16)	120
Colza - hiver (21)	150
Colza - été (23)	100
Chanvre - huile (100)	50
Tournesol (301)	50
Oléagineux - autres (lin oléagineux, ...) (22)	50
Pommes de terre - consommation (61)	150
Pommes de terre - plantes (67)	150
Betteraves sucrières (163)	140
Betteraves fourragères/semi-fourragères (63)	150
Maïs - silo, pour fourrage (17)	140
GPS - autre, pour fourrage - hiver (222)	120
GPS - autres, pour fourrage - été (202)	100
Maïs - silo, pour l'énergie (87)	140
GPS - autre, pour énergie - hiver (226)	120
GPS - autre, pour l'énergie - été (206)	80
NAWAROS - Herbe du Soudan (205)	80
NAWAROS - autre culture (309)	80
Chanvre - fibre (42)	50
Medi+arôme+épice (70)	50
Cultures commerciales - autres (lin textile, ...) (72)	50
NAWAROS - miscanthus (204)	80
NAWAROS - Silphéa à feuilles persistantes (214)	120
NAWAROS - autres cultures permanentes (215)	80
Fleurs/plantes ornementales - plein champ (88)	50
Chou-fleur	280
Brocoli	260
Chou chinois	180
Fraises	160
Chicon witloof	100
Mâche	65
Chou vert	180
Fenouil	170

Chou-rave	210
Courge, Citrouille	180
Navet	180
Carottes	105
Panais	120
Persil tubéreux	110
Poireau	200
Radis	90
Rhubarbe, 1iere année	110
Rhubarbe 2ième année	230
Rhubarbe 3ième année	270
Rhubarbe à p.d. 4ième année	260
Chou de Bruxelles	260
Betteraves	150
Chou rouge	230
Laitue Iceberg	155
Chicorée frisée	130
Chicorée scarole	140
Laitue	130
Salade Radicchio	120
Salade divers	120
Salade de pain de sucre	170
Céleri-rave	160
Céleri-branche	200
Asperge: 1iere année	120
Asperge: 2ième année	130
Asperge: 3ième année	130
Asperge: à p.d. 4ième année	60
Epinards	140
Chou blanc	230
Chou de Milan	240
Courgette (Zucchini)	220
Oignons, échalottes	120

- L'épandage d'engrais azotés minéraux est interdit après la récolte et jusqu'au redémarrage de la végétation de la campagne agricole suivante.
- La détermination des résidus d'azote nitrique (max. 50 N) selon la méthode N-min est obligatoire pendant la période du 15 octobre au 7 novembre.
- La détermination des résidus N n'est pas requise pour une culture intermédiaire bien implantée au 15/10.

Option 2: Réduction de la fertilisation azotée dans les cultures sarclées

- Pour les cultures sarclées, la culture sous film plastique est interdite.
- Pour les cultures sarclées, l'épandage d'engrais organiques et minéraux est interdit après la récolte et jusqu'à la reprise de la végétation l'année suivante.
- La quantité d'azote disponible épandue par an et par hectare ne doit pas dépasser 140 kg pour le maïs, les betteraves et les pommes de terre.
- La détermination des résidus d'azote nitrique (max. 50 N) selon la méthode N-min est obligatoire dans la période suivant la récolte jusqu'au 31 octobre, ou jusqu'au semis de la culture suivante.

Option 3: Réduction de la fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires 1

- Il est interdit d'épandre plus de 140 kg d'azote disponible par hectare et par an.
- Le pâturage est interdit du 15 novembre au 15 mars.
- L'utilisation d'herbicides est interdite. Une application ponctuelle d'herbicides sélectifs est autorisée.

Option 4: Réduction de la fertilisation azotée sur prairies et pâturages permanents et prairies temporaires 1

- Il est interdit d'épandre plus de 50 kg d'azote disponible par hectare et par an.
- Le pâturage est interdit du 15 novembre au 15 mars.
- L'utilisation d'herbicides est interdite. Une application ponctuelle d'herbicides sélectifs est autorisée.

3. Montants de l'aide

Les montants des primes devraient être les suivants :

Option 1 : réduction de la fertilisation azotée sur les cultures arables autres que les cultures sarclées.

Le montant de la prime devrait être de **200 €/ha.**

Option 2 : réduction de la fertilisation azotée sur les cultures sarclées.

Le montant de la prime est estimé à **225 €/ha.**

Option 3 : réduction de la fertilisation azotée sur les prairies et pâturages permanents et les prairies temporaires 1.

Le montant de la prime est estimé à **150 €/ha.**

Option 4 : réduction de la fertilisation azotée sur les prairies et pâturages permanents et les prairies temporaires 1.

Le montant de la prime est estimé à **225 €/ha.**

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

COLJON Cédric	Tél : 247-82579	Reform23@ser.public.lu
REISER Yannick	Tél : 247-72576	
KLOPP Pit	Tél : 247-72595	